



Préfet de l'Aude

Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Trapel sur la commune de Villegailhenc

Note de Présentation Explicative

Complément au dossier de PPRi approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 7 août 2013

Concertation du public

du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus

Table des matières

1 - La modification du PPRi de la commune de Villegailhenc.....	3
1-1 Justification de la modification.....	3
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi.....	5
2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement.....	9
3 - Annexes.....	10
1. Les principales circulaires.....	10
2. PPRN - biens existants, assurances et financement.....	10
3. PPRN et information préventive.....	12
4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).....	12

1 - La modification du PPRi de la commune de Villegailhenc

1-1 Justification de la modification

Le PPRi du bassin du Trapel a été approuvé par arrêté préfectoral n°2003-3623 en date du 22 décembre 2003 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau », modifié par arrêté préfectoral n° 2013218-001 du 7 août 2013 sur la commune de Villegailhenc .

Le territoire de la commune de Villegailhenc est situé dans la moyenne vallée de l'Aude. Le cours d'eau du Trapel constitue le vecteur d'écoulement principal sur la commune. Le Trapel et ses affluents sont soumis à des étiages très sévères d'une part et à des crues violentes d'autre part. Ces dernières se caractérisent par des montées soudaines des eaux et par des débits et des vitesses d'écoulement très élevés. Les crues du Trapel et de ses affluents sont de type rapide.

Compte tenu de la superficie du bassin versant à la confluence avec l'Aude (60 km²) et de la densité du chevelu hydrographique, la genèse des crues est très dépendante de l'intensité des épisodes pluvieux (cumul et durée), de leurs répartitions spatiales et de leurs déplacements éventuels.

La commune a été, dans le passé, affectée à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements du Trapel, notamment en 1891, 1930, 1940, 1999 et 2018. Les crues passées ont montré que :

- les temps de montée pouvaient être très courts (quelques heures) ;
- les prévisions de hauteurs d'eau, émises par le Service de Prévision des Crues ne peuvent être anticipées au-delà de quelques heures.

Ainsi, les délais d'alerte ne permettent pas de prévoir une mise en place des mesures de sauvegarde des populations satisfaisantes en regard des personnes à protéger, ce qui justifie le classement en crue rapide.

La commune de Villegailhenc est également traversée par le ruisseau du Merdeau qui conflue avec le Trapel au niveau du village. L'apport d'importantes quantités d'eau ainsi que la succession d'ouvrages sur le Trapel et le Merdeau maintiennent des niveaux de crues élevés.

La crue la plus importante, avant celle de 2018, a été celle de 1891 bien qu'elle soit peu documentée.

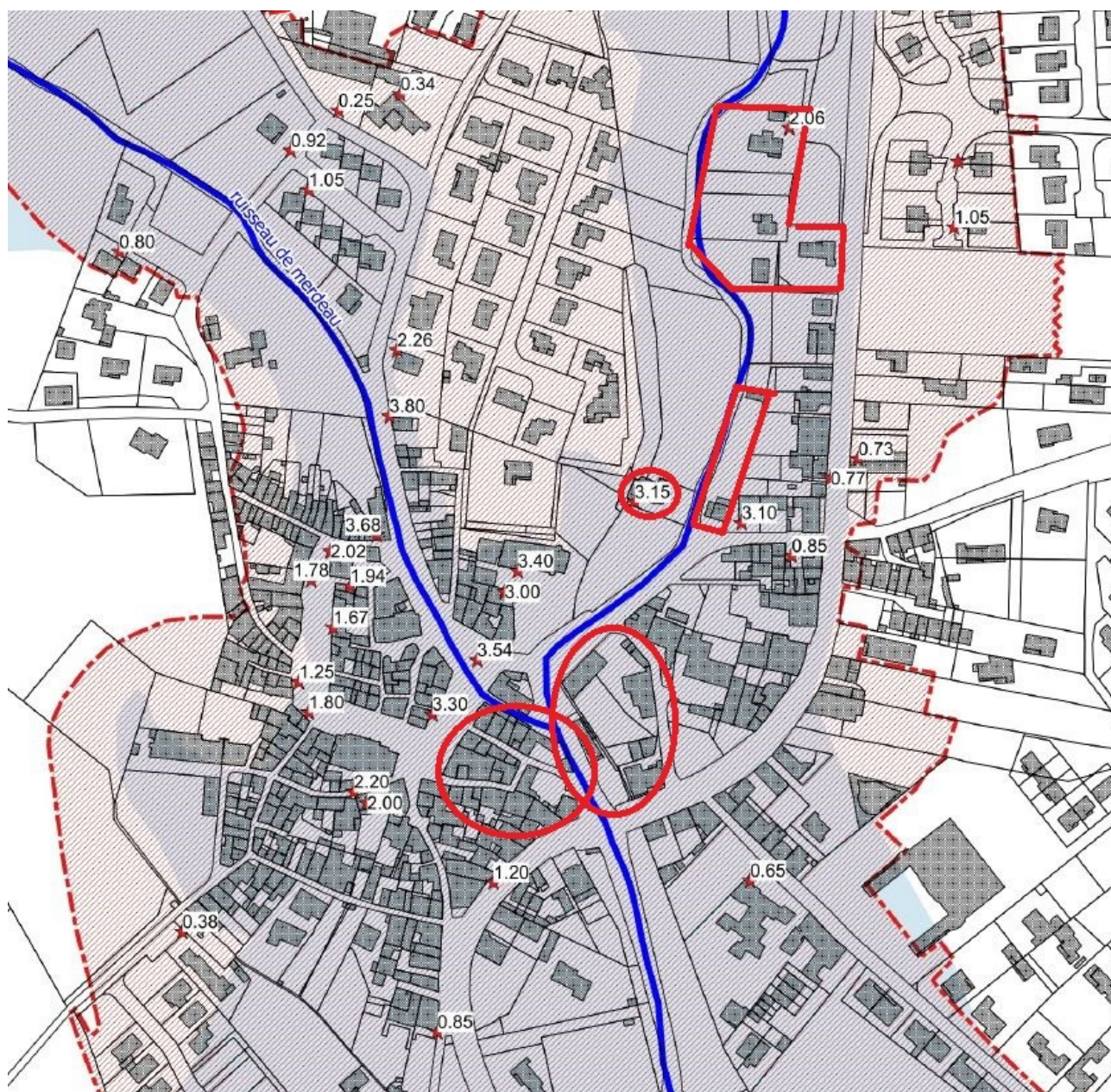
La crue centennale calculée à Villegailhenc est très supérieure à celle de 1999, avec un débit estimé de 258 m³/s après la confluence avec le Merdeau. Il est estimé dans le PPRi que les cotes observées en 1999 seraient dépassées de plus d' 1,5 m lors d'un épisode centennal. Le lit majeur est dépassé.

Lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Lors de l'évènement, le Merdeau confluent avec le Trapel dans le centre ancien de Villegailhenc ont totalisé un débit de 315m³/s causant d'importants dégâts.

On distingue un grand secteur concerné par ces dégâts qui va des maisons d'habitation situées en amont du pont de la RD35 à certains biens localisés dans le centre ancien, au

niveau de la confluence entre le Merdeau et le Trapel, proches du pont de la RD118 qui a cédé durant l'évènement. Ce secteur concentre principalement des maisons d'habitation, mais aussi un bar/hôtel/restaurant. Toute cette zone est classée en zone d'aléa fort du PPRi et en Ri1 de la carte du zonage réglementaire à l'exception d'une parcelle située au nord est de la commune, en bordure de la RD 118, classée en aléa modéré et Ri2.



Extrait de la carte de l'emprise inondée par le Merdeau et le Trapel le 15 octobre 2018 et hauteurs d'eau relevées dans les secteurs qui font l'objet des procédures d'acquisitions.

Légende

- Cours d'eau
- * Repères de crue (hauteur d'eau en m)
- Emprise inondée en octobre 2018
- Périimètre du PPRi

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans les parcelles concernées (article L 561-3 du code de l'environnement).

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit c) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

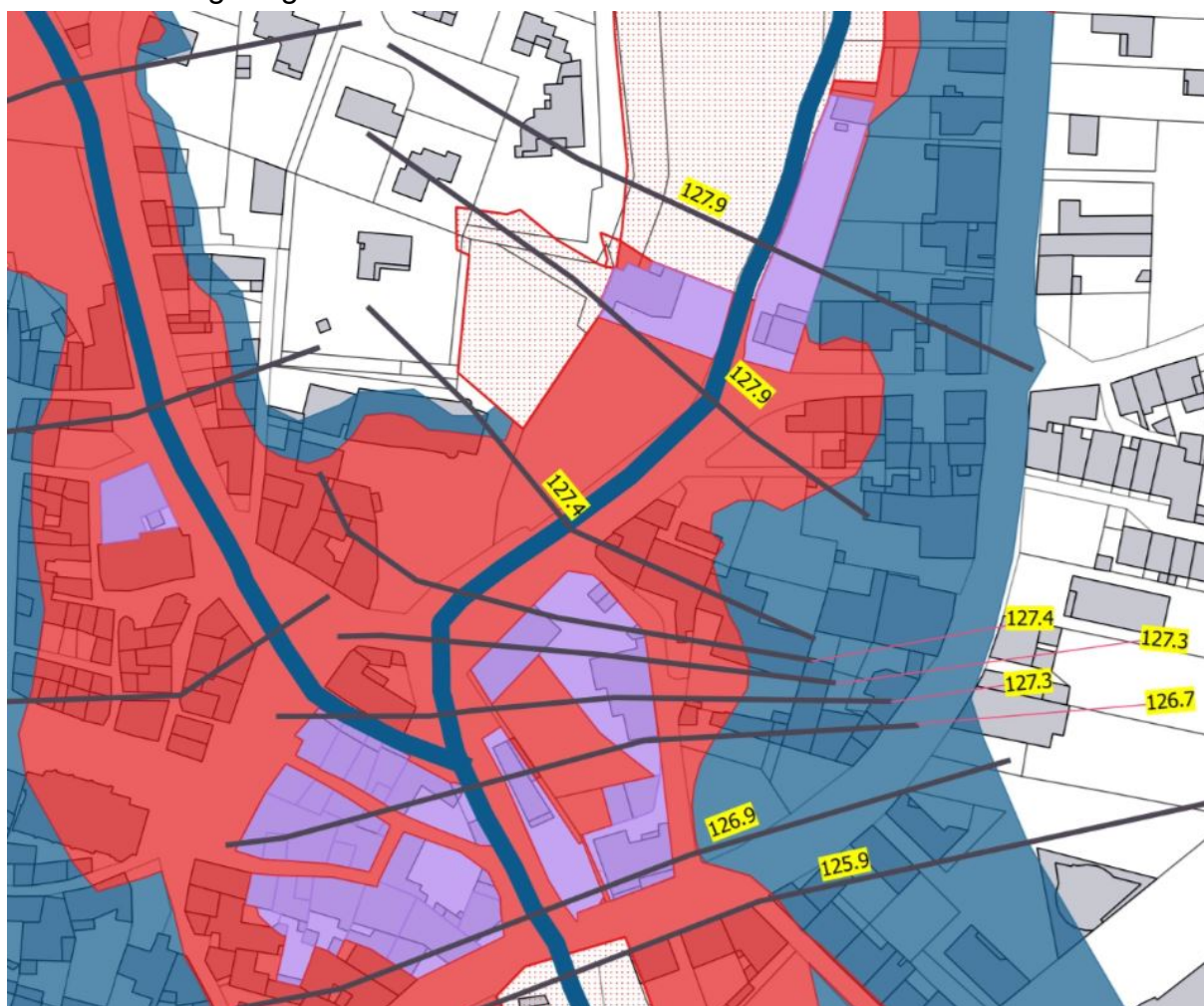
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées par la procédure d'acquisition

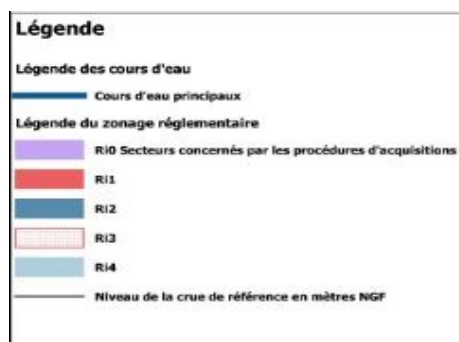
	Situation au regard de l'aléa	Situation au regard du zonage réglementaire
PPRi initial	Aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s) en bordure nord du secteur. Aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse inférieure à 0,50 m/s) sur la majeure partie des parcelles dont les habitations.	Parcelles classées majoritairement en zones Ri1 et Ri2 sur une parcelle située en bordure de la RD118 au nord est de la commune.
Projet de modification	Idem	Parcelles reclassées en zone Ri0

Références cadastrales des parcelles reclassées en Ri0	
AC 43 – AC 57partie - AC 67-69 – AC 40-77-78 – AC 80	Pour les parcelles listées, le zonage Ri0 se substitue à l'ancien zonage.
AH 35 - AH 36 - AH 114 - AH 117 - AH 119-120 - AH 121 - AH 125-126 - AH 127 - AH 128 - AH 129 - AH 130 - AH 131 - AH 132 - AH 133 - AH 134 - AH 135-137 – AH 136 - AH 138 - AH 139 - AH 140 – AH 197-198	
AI 45 - AI 46 - AI 53 - AI 54 - AI 55 - AI 56 - AI 57-58 - AI 59	

La carte du zonage réglementaire est modifiée de la manière suivante :



Extrait de la carte du zonage réglementaire après modification



Le dossier de la modification du PPRi comprend les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- la carte du zonage réglementaire modifiée.

La carte du zonage réglementaire modifiée matérialise et rend opposable la zone Ri0. Les zones pré-existantes du PPRi sont reportées à titre indicatif. En effet l'utilisation du cadastre numérisé, plus récent que le fond de plan du PPRi initial, peut occasionner des décalages dans la représentation des différentes zones du zonage réglementaire. Pour toutes les zones hors Ri0, la carte opposable reste celle du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 et modifié le 7 août 2013.

1-3 Procédure suivie

➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 11 juin 2019 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-024 en date du 2 juillet 2019. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public.

➤ *Concertation et association*

Sont associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Villegailhenc et la communauté d'agglomération de Carcassonne.

➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi sera mis à disposition du public en mairie de Villegailhenc du **lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus** soit une durée de 33 jours. Le public pourra consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivant :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

Les remarques du public feront l'objet d'une analyse et pourront permettre de procéder à des ajustements du projet de PPRi modifié.

➤ *Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Villegailhenc et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

Cette phase sera organisée de fin août à fin septembre 2019.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, l'avis demandé devra être rendu dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRi sur la commune de Villegailhenc, éventuellement ajusté, pourra être proposé à l'approbation du Préfet.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	Décision n° F-076-19-P-021 en date du 11 juin 2019
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-024 prescrivant la modification du PPRi sur la commune de Villegailhenc	Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019
Réunion d'information et de travail avec les représentants de la mairie et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne	Mardi 23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois) des POA	Septembre 2019
Mise à disposition du public du dossier	Du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Novembre 2019

A ce jour, la modification du PPRi a pour but de rendre strictement inconstructibles les parcelles faisant l'objet de la procédure d'acquisitions au titre du fonds Barnier et qui seront reclassées dans la zone Ri0. De ce fait, le règlement intègre des mesures pour en garantir l'inconstructibilité. Cependant, dans le cadre du projet communal de reconquête de l'espace urbain, le règlement sera modifié par le biais d'une procédure ultérieure de modification ou de révision du PPRi afin d'introduire des dispositions spécifiques permettant la mise en œuvre du projet urbain.

2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

Le zonage du PPRi établit 5 zones différentes :

➤ La zone Ri3 correspond aux champs d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable.

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPRi définit **4** zones différentes selon la qualification de l'aléa.

➤ La zone Ri0

Cette zone concerne les parcelles gravement inondées lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui font l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier** afin que les constructions existantes soient démolies.

➤ La zone Ri1

Cette zone correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).

➤ La zone Ri2

Cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).

➤ La zone Ri4

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance,

en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

Le Fonds Barnier :

dans le cadre du présent PPRI, le fonds de prévention des risques majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les dépenses liées à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans (article L 561-3 du code de l'environnement).

Dans un cadre plus général, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 40% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- × les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- × les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- × les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- × les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3. PPRN et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.